



Arrêt

n° 93 528 du 13 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. DETILLOUX, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil d'Etat (arrêt n° 163.182 du 4 octobre 2006). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé la juridiction administrative dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de ladite juridiction.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. La partie requérante insiste sur le passeport présenté par le requérant. Elle allègue que ce passeport a été établi à l'initiative d'un tiers qui voyageait au Niger et que la signature ne comprend que ses initiales. Elle précise qu'il s'agit là d'une pratique habituelle pour la délivrance des passeports des nigériens vivant à l'étranger et que l'ambassade du Niger à Bruxelles ne délivre pas de passeports.

La partie requérante explique que le requérant n'a pas produit ce document plus tôt par le fait que le requérant avait introduit une demande d'autorisation de séjour en 2006 et que ce n'est qu'en 2010 que lui a été notifiée une décision négative rendue par l'Office des étrangers. Le 9 mars 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante revient sur le rapport du département d'état américain daté de juin 2011 pointant que la question de l'esclavage au Niger reste problématique. Elle considère que ce document vient mettre à mal la raisonnement du Conseil d'Etat qui s'appuyait sur l'adoption d'un nouveau code pénal en 2003 réprimant les pratiques esclavagistes pour déduire que le requérant aurait pu la protection de ses autorités nationales.

Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément permettant d'accréditer sa thèse selon laquelle il est courant d'obtenir au Niger un passeport par l'intermédiaire d'un tiers sans même devoir le signer.

S'agissant de la production de ce passeport, le Conseil considère que dès lors que le requérant avait reçu une décision négative du Conseil d'Etat et qu'il risquait de ce fait d'être à tout moment reconduit vers son pays où il déclare craindre d'être persécuté, son comportement ne correspond nullement à celui d'un individu craignant de faire l'objet de persécution dans son pays d'origine.

Le rapport produit traite de l'existence de travail forcé pour des femmes et des enfants au Niger ainsi que de trafic de jeunes filles, il ne peut suffire pour établir que le requérant ne peut compter sur la protection de ses autorités nationales ou s'installer ailleurs dans le pays. Il en va de même pour les informations aux voyageurs à destination du Niger déposées à l'audience.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN